



**CENTRE DE GESTION**  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID : 040-244000865-20220324-20220324D09E-DE

La Présidente à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
Mesdames et Messieurs les responsables de  
collectivités **HACS**

Mont de Marsan, le - 9 FEV. 2022

Madame, Monsieur,

Le service prévention du Centre de gestion réalise, depuis de nombreuses années, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités.

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail au service des collectivités, une nouvelle convention et une nouvelle tarification sont désormais proposées.

Un unique forfait vous permet de bénéficier de l'ensemble des prestations mises en œuvre par le service prévention :

- Document Unique d'évaluation des risques professionnels,
- Mission d'inspection,
- Conseils et recherches juridiques,
- Aide rédactionnelle, aide à la mise en œuvre de plans d'actions,
- Ressources documentaires,
- Métrologies,
- Actions de sensibilisation et d'information,
- Réseau d'assistants et de conseillers de prévention,
- .....

La nouvelle tarification forfaitaire est établie sur la base de l'effectif présent dans votre collectivité au 1er janvier de l'année en cours.

Chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic SST dans l'année de son adhésion. Ce dernier permettra de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre.

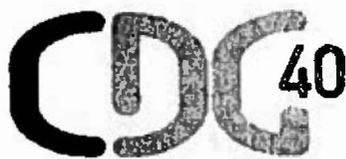
La délibération évoquant la nouvelle tarification forfaitaire, ainsi que la nouvelle convention d'adhésion sont annexées à ce courrier.

Nous vous invitons à nous retourner la convention signée, un conseiller de prévention prendra contact avec vos services pour réaliser l'état des lieux et définir avec vous la démarche la plus adaptée à votre collectivité.

Si vous souhaitez des compléments d'information ou échanger sur vos besoins et vos attentes, vous pouvez contacter le service prévention : [prevention@cdg40.fr](mailto:prevention@cdg40.fr) / 05.58.85.80.25

Avec mes remerciements anticipés pour l'attention que vous porterez à cette nouvelle convention, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Jeanne Couffere  
La Présidente



CENTRE DE GESTION  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID : 040-244000865-20220324-20220324D09E-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le lundi 29 novembre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents, outre la Présidente :

- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lue (pouvoir)
- Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos
- Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres (pouvoir)
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax (pouvoir)
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Philippe SAES, Maire de Saint-Martin-d'Oney (pouvoir)
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS (pouvoir)
- Monsieur Henri BEDAT, Conseiller départemental (pouvoir)
- Monsieur Julien PARIS, Conseiller départemental
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax
- Madame Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Assistait également à la réunion, Monsieur Yvan SAVARY, Directeur.

La séance est ouverte à 14 h 45.

Le procès-verbal de la séance en date du 4 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

**DCA-2021129-10****Nouvelle convention de prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail et tarification 2022**

Depuis plusieurs années, le service prévention du Centre de gestion réalise, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités. Ces missions font actuellement l'objet de conventions distinctes avec des tarifications disparates.

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail au service des collectivités, il a été nécessaire de formaliser une nouvelle convention ainsi que de revisiter la tarification. Madame la Présidente précise que chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic SST pour sa collectivité dans l'année de son adhésion.

Madame la Présidente donne lecture de ladite convention, propose d'en approuver les termes et expose la nouvelle tarification d'adhésion forfaitaire, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour l'ensemble des prestations :

- De 1 à 5 agents (231 collectivités) : 200 €
- De 6 à 10 agents (78 collectivités) : 400 €
- De 11 à 20 agents (39 collectivités) : 800 €
- De 21 à 50 agents (55 collectivités) : 1 500 €
- De 51 à 100 agents (37 collectivités) : 2 500 €
- + de 100 agents (27 collectivités) : 3 000 €

**Détail des prestations proposées :**

Conseil en prévention des risques	Développement de la culture prévention	Animation de réseau
Conseil technique et juridique, Aide à la mise en place de mesures consignes ou règlements, Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques.	Mise à disposition de publication de fiches pratiques, Actions de sensibilisation des personnels générales ou thématiques, Mise en œuvre et suivi du plan d'action DUERP et MI.	Animation d'un réseau de conseillers et d'assistants de prévention.  Etat des lieux SST Diagnostic sur l'organisation générale en SST.
Mission d'inspection	Innovation-Expérimentation	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
Mission initiale + suivi annuel	Etude de projet, Recherche de financement, Elaboration de dossier de réponses à appel d'offres, Capitalisation, transfert et valorisation de l'expérience.	Elaboration du DUERP, Mise à jour du DUERP ou Transfert méthodologique.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

ID : 040-244000885-20220324-20220324D09E-DE



**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 27 ;**

*Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

**Décide d'approuver les termes de la convention relative à la prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail.**

**Décide d'approuver la nouvelle tarification qui permettra aux collectivités de choisir le type d'accompagnement lui correspondant.**

**Autorise la Présidente à signer cette convention avec les collectivités souhaitant y adhérer.**

Pour extrait certifié conforme.

Jeanne Coutière

Présidente





CENTRE DE GESTION  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
SANTÉ, SECURITE AU TRAVAIL**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

**ET**

..... (désignation de la collectivité),  
représenté(e) par son (sa) Maire / Président(e), M.....,  
agissant en vertu d'une décision en date du ....., ci-après désigné(e) « collectivité »,  
d'autre part.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1 ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**PRÉAMBULE**

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993).

Créé en application de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du Code du travail.

*Il est convenu ce qui suit :*



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue en application des dispositions des articles 25 et 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG40 pour accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé sécurité au travail. L'ensemble de ces actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION**

Dans le cadre de la présente convention, les agents du service prévention du CDG40 interviennent, à la demande de la collectivité, sur les missions suivantes :

### **1) Etat des lieux Santé, sécurité au travail**

- Réalisation au sein de la collectivité d'un état des lieux relatif l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la première année d'adhésion.

### **2) Missions d'inspection et accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document unique**

Les interventions portent sur les actions suivantes :

- Réalisation de la Mission d'Inspection en santé et sécurité au travail et suivi annuel des missions d'inspection,
- Conduite d'une démarche globale d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du Document Unique (DUERP),
- Mise à jour du Document Unique (DUERP) ou transfert méthodologique de l'outil DUERP.

### **3) Conseil en prévention des risques professionnels**

Le conseil en prévention peut porter sur les actions suivantes :

- Aide à la rédaction de règlements santé sécurité au travail, de consignes, de procédures, des registres obligatoires...,
- Aide à la mise en place de mesures, de consignes relatives à la prévention des risques professionnels (organisation en cas d'incendie, organisation des secours, plan de prévention ...),
- Aide à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action (DUERP et MI),
- Conseils et recherches juridiques en matière de sécurité au travail et production de ressources documentaires,
- Apports de réponses individualisées à des questions réglementaires techniques et juridiques particulières,
- Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques : réalisation de mesures et formulation de propositions (hors étude de poste),
- Mise en place d'un accueil dédié aux collectivités par courriel : [prevention@cdg40.fr](mailto:prevention@cdg40.fr) et/ou par téléphone 05.58.85.80.25.



#### **4) Actions de sensibilisation et d'accompagnement**

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement peuvent être générales (santé, sécurité au travail...) ou porter sur thème précis adapté à la demande de la collectivité (gestes et postures, chutes de plein pied, troubles musculo squelettiques, travail sur écran...).

Ces actions de sensibilisation peuvent alterner théorie et pratique, en fonction des thèmes définis par les collectivités (par exemple sensibilisation à l'utilisation d'équipements de protection individuelle). Elles se déroulent dans les locaux de la collectivité à l'initiative de la demande. Ces actions peuvent s'adresser aux élus, aux encadrants et aux agents en fonction du souhait de la collectivité.

Les actions d'accompagnement portent également sur la mise en place d'un réseau d'assistants et conseiller de prévention pour le déploiement d'une politique globale de prévention. Des rencontres d'échanges de pratiques, de mise à niveau de l'actualité juridique et en fonction des besoins, des thématiques spécifiques en matière de prévention des risques professionnels sont proposés.

#### **5) Innovation, expérimentation**

- Etude de projet en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail,
- Recherche de financements,
- Elaboration de dossier dans le cadre des réponses à appels d'offre,
- Capitalisation, transfert et valorisation d'expérience dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Chaque prestation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, afin de définir les modalités et la planification des interventions du service prévention, en fonction de la mission pour laquelle la collectivité a sollicité le CDG40, des agendas et disponibilités des deux parties.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du CDG40 pour l'exercice de cet accompagnement.

Dans le cadre des missions de conseils, la collectivité intéressée s'engage à fournir toute information que le service prévention du CDG40 jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Dans le cadre des actions de sensibilisation, la collectivité s'engage à fournir au CDG40 toute information et tout matériel que le service prévention du CDG40 estimera utile pour mener à bien la mission confiée.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du service prévention appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG40 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité et les décisions prises par l'assemblée délibérante.



En outre, ces missions n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du CDG40 sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le CDG40. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les missions (MI et DUERP) le conseil, les actions de sensibilisation, l'innovation et l'expérimentation, les actions de sensibilisations sont facturées selon la grille tarifaire. Les factures sont établies au cours du premier trimestre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES**

Le CDG40 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG40 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG40 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG40, représenté par sa Présidente, responsable du traitement, d'organiser les interventions du service prévention des risques professionnels.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale (*cf. article 6.1.c. du RGPD*).

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, son service prévention des risques professionnels, son service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.



Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le fonctionnaire peut contacter :

- Le responsable du traitement :  
Madame Jeanne COUTIÈRE  
Présidente du CDG40  
Maison des communes  
175 Place de la caserne Bosquet  
BP 30069  
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex
  
- Le Délégué à la protection des données du CDG40 :  
Courriel : [franck.brethes@cdg40](mailto:franck.brethes@cdg40).

Si le fonctionnaire estime, après avoir contacté le CDG40, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente  
Jeanne Coutière

Pour la collectivité  
Le Maire / Président



**CENTRE DE GESTION**  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
SANTÉ, SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

**ET**

..... (désignation de la collectivité),  
représenté(e) par son (sa) Maire / Président(e), M.....,  
agissant en vertu d'une décision en date du ....., ci-après désigné(e) « collectivité »,  
d'autre part.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1 ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**PRÉAMBULE**

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993).

Créé en application de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du Code du travail.

*Il est convenu ce qui suit :*



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue en application des dispositions des articles 25 et 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG40 pour accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé sécurité au travail. L'ensemble de ces actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION**

Dans le cadre de la présente convention, les agents du service prévention du CDG40 interviennent, à la demande de la collectivité, sur les missions suivantes :

### **1) Etat des lieux Santé, sécurité au travail**

- Réalisation au sein de la collectivité d'un état des lieux relatif l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la première année d'adhésion.

### **2) Missions d'inspection et accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document unique**

Les interventions portent sur les actions suivantes :

- Réalisation de la Mission d'Inspection en santé et sécurité au travail et suivi annuel des missions d'inspection,
- Conduite d'une démarche globale d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du Document Unique (DUERP),
- Mise à jour du Document Unique (DUERP) ou transfert méthodologique de l'outil DUERP.

### **3) Conseil en prévention des risques professionnels**

Le conseil en prévention peut porter sur les actions suivantes :

- Aide à la rédaction de règlements santé sécurité au travail, de consignes, de procédures, des registres obligatoires...,
- Aide à la mise en place de mesures, de consignes relatives à la prévention des risques professionnels (organisation en cas d'incendie, organisation des secours, plan de prévention ...),
- Aide à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action (DUERP et MI),
- Conseils et recherches juridiques en matière de sécurité au travail et production de ressources documentaires,
- Apports de réponses individualisées à des questions réglementaires techniques et juridiques particulières,
- Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques : réalisation de mesures et formulation de propositions (hors étude de poste),
- Mise en place d'un accueil dédié aux collectivités par courriel : [prevention@cdg40.fr](mailto:prevention@cdg40.fr) et/ou par téléphone 05.58.85.80.25.



#### **4) Actions de sensibilisation et d'accompagnement**

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement peuvent être générales (santé, sécurité au travail...) ou porter sur thème précis adapté à la demande de la collectivité (gestes et postures, chutes de plein pied, troubles musculo squelettiques, travail sur écran...).

Ces actions de sensibilisation peuvent alterner théorie et pratique, en fonction des thèmes définis par les collectivités (par exemple sensibilisation à l'utilisation d'équipements de protection individuelle). Elles se déroulent dans les locaux de la collectivité à l'initiative de la demande. Ces actions peuvent s'adresser aux élus, aux encadrants et aux agents en fonction du souhait de la collectivité.

Les actions d'accompagnement portent également sur la mise en place d'un réseau d'assistants et conseiller de prévention pour le déploiement d'une politique globale de prévention. Des rencontres d'échanges de pratiques, de mise à niveau de l'actualité juridique et en fonction des besoins, des thématiques spécifiques en matière de prévention des risques professionnels sont proposés.

#### **5) Innovation, expérimentation**

- Etude de projet en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail,
- Recherche de financements,
- Elaboration de dossier dans le cadre des réponses à appels d'offre,
- Capitalisation, transfert et valorisation d'expérience dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Chaque prestation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, afin de définir les modalités et la planification des interventions du service prévention, en fonction de la mission pour laquelle la collectivité a sollicité le CDG40, des agendas et disponibilités des deux parties.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du CDG40 pour l'exercice de cet accompagnement.

Dans le cadre des missions de conseils, la collectivité intéressée s'engage à fournir toute information que le service prévention du CDG40 jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Dans le cadre des actions de sensibilisation, la collectivité s'engage à fournir au CDG40 toute information et tout matériel que le service prévention du CDG40 estimera utile pour mener à bien la mission confiée.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du service prévention appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG40 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité et les décisions prises par l'assemblée délibérante.



En outre, ces missions n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du CDG40 sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le CDG40. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les missions (MI et DUERP) le conseil, les actions de sensibilisation, l'innovation et l'expérimentation, les actions de sensibilisations sont facturées selon la grille tarifaire. Les factures sont établies au cours du premier trimestre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE - RÉILIATION**

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES**

Le CDG40 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG40 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG40 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG40, représenté par sa Présidente, responsable du traitement, d'organiser les interventions du service prévention des risques professionnels.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale (*cf. article 6.1.c. du RGPD*).

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, son service prévention des risques professionnels, son service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.



Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le fonctionnaire peut contacter :

- Le responsable du traitement :  
Madame Jeanne COUTIÈRE  
Présidente du CDG40  
Maison des communes  
175 Place de la caserne Bosquet  
BP 30069  
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex
  
- Le Délégué à la protection des données du CDG40 :  
Courriel : [franck.brethes@cdg40](mailto:franck.brethes@cdg40).

Si le fonctionnaire estime, après avoir contacté le CDG40, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente  
Jeanne Coutière

Pour la collectivité  
Le Maire / Président